

CDN N° 062-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercice
Date	28/12/2023		
Type de jugement	Décision	Durée	3 ans dont 18 mois avec sursis
Numéro de dossier	062-2023		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession	Qualité et sécurité des soins	
Information et consentement	Moralité et probité	Atteinte sexuelle

ABSTRACT

Par un jugement du 20 septembre 2022, confirmé définitivement par un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 13 septembre 2023, un masseur-kinésithérapeute a été reconnu coupable d'une agression sexuelle commise sur l'une de ses patientes lors d'une séance de soins. À la suite de cette condamnation pénale, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a prononcé une suspension immédiate de son droit d'exercer pour une durée de cinq mois, puis a saisi d'une plainte la juridiction disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La chambre disciplinaire de première instance a infligé à ce professionnel une interdiction temporaire d'exercer de trois ans assortie d'un sursis de deux ans. Le Conseil national de l'ordre a interjeté appel de cette décision, estimant la sanction insuffisante au regard de la gravité des faits.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'à supposer même que le geste pratiqué par le masseur-kinésithérapeute puisse être regardé comme un geste découlant d'une technique thérapeutique, il est constant qu'il n'a pas, alors même qu'il s'agissait d'un geste touchant à une zone intime, recherché le consentement de la patiente et a donc manqué à son obligation de recherche systématique du consentement de la personne soignée. La juridiction estime que les faits d'agression sexuelle, tels qu'établis par la juridiction pénale, constituent des manquements particulièrement graves aux obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique, notamment aux devoirs de respect de la dignité de la personne, de moralité, de probité, de soins consciencieux et attentifs.

Ces agissements ont, en outre, porté une atteinte durable au lien de confiance entre le praticien et ses patients et ont contribué à déconsidérer la profession, compte tenu notamment du retentissement médiatique de l'affaire.

Compte tenu de la matérialité des faits pénalement sanctionnés, de leur gravité intrinsèque, de leurs conséquences psychologiques sur la victime et du risque grave pour la sécurité des patients, les arguments tirés de l'absence de poursuites ordinaires locales, de l'existence d'attestations favorables ou de prétendues motivations étrangères de l'agence régionale de santé sont écartés.

Dans ces conditions, la juridiction nationale réforme la sanction initialement prononcée et inflige à ce professionnel une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, dont dix-huit mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	17/05/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice de 3 ans dont 2 ans avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
------------------------------------	---

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------